

SECTION 13 - ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

II.06.13.01 - Principe

L'autorisation d'enlèvement des marchandises dédouanées est subordonnée au paiement ou à la garantie des droits et taxes dûs (crédit d'enlèvement, consignation, cautionnement).

II.06.13.02 - Autorisation d'enlèvement

Le règlement des droits et taxes ou leur garantie est justifié par :

- une quittance pour le paiement au comptant ou par obligation cautionnée ;
- une autorisation du receveur dans le cas d'un crédit d'enlèvement ;
- une quittance de consignation ;
- la production du bon de franchise au vu de la copie de la DUM ainsi annotée.

Dans tous les cas cités ci-dessus «l'exemplaire «B.A.E.» de la déclaration en détail est annoté de l'autorisation d'enlèvement par l'agent vérificateur.

Cet exemplaire, remis au déclarant pour permettre l'enlèvement effectif de la marchandise (importation ou exportation), est annoté par l'agent écoreur au fur et à mesure de l'enlèvement de la marchandise.

Après apurement total, il est archivé avec l'exemplaire «Visite».